

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 19 janvier 2024

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD (à compter du point 6), L. BROÛ-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT (à partir du point 6), A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, F. MONCHABLON (à partir du point 7), S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT (à partir du point 7), E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Procurations : C. PARTY à C. CANAL

Membres excusés : E. HOTZ

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,
DESIGNE Monsieur Éric Parrot, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2023.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décision prise par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

Arrivée de Madame Céline CONILH-NOBLAT et de Monsieur Jean-Pierre BRINGARD

6. GEMAPI – bassin versant de l'Allan – avenant n°01 à la convention technique et financière d'animation du SAGE – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°014-2018 du 6 février 2018 relative à la coordination et à l'animation du SAGE Allan,
- la convention technique et financière pour la coordination du bassin versant de l'Allan – 2021-2022-2023,

Considérant

- l'intérêt à organiser collectivement la coordination du bassin versant de l'Allan,

Monsieur le Président présente le présent avenant qui a pour objet de prolonger la durée de la convention avec l'EPTB Saône & Doubs jusqu'au 31 décembre 2024, afin de mener à bien le contrat de bassin. Cet avenant n'introduirait pas d'autre modification que l'actualisation des données servant à établir la répartition des contributions entre EPCI.

Monsieur le Président propose d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à conclure entre l'EPTB Saône & Doubs, la Communauté de communes des Vosges du sud, Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté de communes du Sud Territoire, la Communauté de communes du Pays d'Héricourt et la Communauté de communes Rahin et Chérimont, selon la clé de répartition suivante :

EPCI	Population sur périmètre du SAGE		Potentiel fiscal EPCI 2023	Contribution	
	Pop DGF 2023	%	€/hab	€	%
CC du Pays d'Héricourt	20 230	8%	226	2 611	5%
CC Rahin et Chérimont	7 705	3%	215	1 044	2%
CC du Sud Territoire	24 246	9%	338	3 655	7%
CC des Vosges du Sud	15 829	6%	318	2 611	5%
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	104 304	39%	507	19 841	38%
Pays de Montbéliard Agglomération	92 616	35%	786	22 452	43%
Total	264 930	100%		52 212,88	100%

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer ledit avenant, ainsi que tout autre document afférent.

Arrivée de Madame Valérie ORIAT-BELOT et de Monsieur Florent MONCHABLON

7. Urbanisme – approbation de la modification du PLU de Giromagny – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-43,
- le plan local d'urbanisme approuvé le 11 mars 2011 ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 29 mars 2017,
- l'arrêté communautaire n°2023_11_06 en date du 6 novembre 2023 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de Giromagny du vendredi 1^{er} décembre à 15h00 au samedi 16 décembre 2023 à 12h00,

Considérant

- l'avis tacite réputé favorable n°2023ACBFC59 émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 septembre 2023,

- que le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées, avant l'enquête publique, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- les avis reçus des personnes publiques associées, lesquels ont été joints au dossier d'enquête publique au fur et à mesure :
 - avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Territoire de Belfort en date du 26 octobre 2023 indiquant que le projet n'appelle aucune remarque particulière,
 - avis du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort en date du 14 novembre 2023 indiquant que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des enjeux portés par le SCoT,
 - avis de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en date du 16 novembre 2023,
 - avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort en date du 16 novembre 2023,
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 9 janvier 2024, lesquels comportent un avis favorable sur le projet de PLU sans réserve ni recommandation,
- le bilan comptable de l'enquête publique, à savoir :
 - 2 observations annexées au registre d'enquête papier.

Monsieur le Président rappelle que la procédure de modification du PLU de Giromagny a été engagée pour faire évoluer le site des casernes (zone UBc dans le PLU de Giromagny). La modification du règlement est nécessaire pour accompagner la croissance de l'entreprise Ultralu. Cette dernière souhaite développer son activité en augmentant la surface de ses locaux. L'évolution des règles proposée par le projet de modification assouplit les contraintes, notamment de recul et de hauteur, tout en conservant la possibilité de refuser un projet qui ne serait pas cohérent en matière d'architecture et d'insertion dans le site.

Monsieur le Président rappelle également que la procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis tacite favorable de la MRAe) et que les personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarque sur le projet. Cependant, la procédure de modification, du fait de l'augmentation du potentiel constructible de la zone a nécessité une enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 1^{er} décembre à 15h00 au samedi 16 décembre 2023 à 12h00.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 9 janvier 2024, a émis un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserve ni recommandation. Seules deux observations ont été annexées au registre d'enquête papier à Giromagny.

Suite à l'examen de l'ensemble des avis des personnes publiques associées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, Monsieur le Président propose d'approuver le dossier de modification du PLU de Giromagny sans y apporter de modification.

La modification du PLU sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la préfecture du Territoire de Belfort, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de Giromagny sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de la modification du PLU de Giromagny, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

8. Maison de santé – signature d'un bail commun – sage-femmes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°103-2019 du 27 juin 2019 portant création d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Giromagny,
- la délibération n°021-2021 du 9 mars 2021 portant détermination des loyers,
- la délibération n°015-2022 du 5 avril 2022 portant signature des baux,
- la délibération n°102-2023 du 3 octobre 2023 portant transfert de la salle de soins non programmés et par conséquent modification du loyer de l'association Aspros,

Considérant

- que la Communauté de communes des Vosges du sud est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 75 faubourg de Belfort à Giromagny (ancien siège communautaire) suite à la fusion de l'ex-CCPSV et de l'ex-CCHS selon l'arrêté de fusion n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 faisant acte du transfert de propriétés de tous les biens dont les biens immobiliers au profit de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la demande de deux sage-femmes quant à la location commune de deux bureaux,
- la présentation des caractéristiques du bail professionnel devant être souscrit avec les professionnelles de santé en leurs noms ou toute personne morale qu'il leur plaira de se substituer,

- la proposition des tarifs des loyers,

Afin de remédier à la désertification médicale, le conseil communautaire, par délibération n°103-2019 du 27 juin 2019, a autorisé le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle regroupant en un même lieu des professionnels de santé et permettant l'arrivée de nouveaux professionnels sur le territoire communautaire.

Le projet prévoyait, au 75 faubourg de Belfort à Giromagny, la réalisation sur 2 niveaux, de 12 locaux à usage professionnel proposés à la location.

Deux sage-femmes se sont portées candidates à la location de deux bureaux à compter du 1^{er} février 2024.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à ces demandes.

Aussi, il convient à présent de définir les modalités de ces locations.

Le contrat qui sera conclu entre la communauté de communes et les futurs preneurs se présentera comme suit :

- Bail à usage professionnel, régi par l'article 57-A de la loi du 23 décembre 1986 inséré dans la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et les dispositions du code civil relatives au bail professionnel,

Le bail professionnel proposé sera conclu pour une durée de 6 années consécutives reconduit par tacite reconduction pour la même durée. Le congé et la résiliation anticipée seront soumis à un délai de préavis de 6 mois :

- bail 11 : 1^{er} étage – un bureau de 23 m² et un bureau de 17m² pour un loyer commun de 666 € (383€ + 283€),

Pour rappel, les revenus locatifs sont les suivants :

- bail 1 : RDC bureau de 23 m² : 383 € - médecin,
- bail 2 : RDC bureau de 22 m² : 367 € - médecin,
- bail 3 : RDC bureau de 27 m² : 450 € - médecin,
- bail 4 : RDC bureau de 22 m² : 367 € - médecin,
- bail 5 : RDC bureau de 26 m² : 433 € - infirmières,
- bail 6 : 1^{er} étage bureau de 21 m² : 350 € - psychologues,
- bail 7 : 1^{er} étage bureau de 21 m² : 350 € ostéopathe,
- bail 8 : locaux communs, seuls sont comptabilisés :
-le secrétariat pour 13m² soit 217 €,
-la salle de soins non programmés, après transfert, d'une superficie de 23m² soit 383 €,
-la salle de réunion d'une superficie de 26m² soit 433 €,
Soit un total de 62 m² facturés – répartition interne des coûts) : 1033 €,
- bail 9 : RDC bureau de 27 m² : 450 € - bureau encore disponible à la location,
- bail 10 : 1^{er} étage bureau de 15 m² pour un loyer de 250 € - orthopédoque,
- bail 11 : 1^{er} étage – un bureau de 23 m² et un bureau de 17m² pour un loyer commun de 666 € (383€ + 283€) - sage-femmes,
- bail 12 : RDC bureau de 20 m² pour un loyer de 333 € (ancienne salle de soins non programmés) – bureau encore disponible à la location (faisant actuellement l'objet de locations ponctuelles par une psychomotricienne).

A ce jour, deux bureaux sont encore disponibles à la location.

Le loyer mensuel du bail 11 intégrant les 2 bureaux des sage-femmes serait de 666 euros hors charges et payable à terme échu le 10 de chaque mois.

Les revenus locatifs de la maison de santé louée intégralement représentant 5 432 € hors charges.

La SCM constituée par les deux sage-femmes intégrera l'association Aspros. Pour rappel, concernant l'association Aspros, le bail dédié est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 12 396 € qui est payable à terme échu le 10 de chaque mois par mensualité de 1 033 € dont la somme 433 € correspond à la salle de réunion.

Concernant l'association Aspros, il est précisé que les biens loués sont les suivants : les communs d'une surface globale d'environ 396 m² listés en vert aux plans demeurés ci-annexés comprenant, à savoir :

- Entrée, SAS
- Accueil,
- Locaux à usage d'annexes
- Locaux à usage d'archives,
- Salles d'attente,
- Aires de circulation,
- Locaux techniques,
- Local poubelles,

- Salle de réunion,
- Sanitaires publics et privés,
- Local à usage de secrétariat,
- Local pour les soins non programmés,
- Local ménage,

Indépendamment du loyer, le preneur devra rembourser en sus, des charges locatives.

A titre de garantie, le preneur versera le montant d'un loyer dès la signature du contrat.

La communauté de communes prendra à sa charge différents frais notamment les coûts liés à l'éclairage extérieur (parking et auvent), l'entretien des espaces verts et extérieurs, le déneigement, les contrôles périodiques liées à l'installation électrique et à l'alarme incendie / blocs de secours /défibrillateur, la taxe foncière, le contrat de maintenance de l'élévateur, le contrat lié à l'installation des extincteurs et une partie des charges liée aux installations de génie climatique.

La communauté de communes prendrait également à sa charge les frais d'acte liés à la rédaction du bail.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes du bail professionnel devant être souscrit avec les professionnelles de santé en leurs noms ou toute personne morale qu'il leur plaira de se substituer,

APPROUVE le tarif des loyers comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision et tout acte notarié.

9. Sécurité – création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-59,
- le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-13,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes détient la compétence supplémentaire « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » au titre de laquelle elle dispose de la faculté d'ériger un conseil intercommunal de surveillance et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le CISPD constitue une instance de gouvernance de la prévention de la délinquance, un lieu d'échange et de coopération entre les acteurs intéressés. Ceux-ci sont :

de manière obligatoire :

1. le Préfet ou son représentant,
2. le Procureur de la République ou son représentant,
3. le Président du Conseil départemental ou son représentant,
4. les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
5. le Président de l'EPCI ou son représentant,
6. les représentants des associations et organismes qui travaillent en rapport avec la prévention, la sécurité, l'aide aux victimes, le logement, les transports collectifs, l'action sociale ou l'activité économique,

les personnes correspondant au 4° sont désignées par le Préfet, tandis que celles du 6°le sont par le Président du CISPD, i.e. le Président de la communauté de communes

de manière facultative :

1. les Maires,
2. des personnes qualifiées.

Le CISPD élabore un programme de travail qui prend la forme d'un plan local d'actions de prévention de la délinquance (PLAPD) qui intègre les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. La déclinaison de l'action du CISPD doit également mettre en œuvre le plan national de prévention de la radicalisation.

Monsieur le Président propose d'instituer un CISPD, afin d'engager dans le cadre d'une large concertation, des actions de prévention de la délinquance à l'échelle du territoire communautaire. Il précise que les compétences du CISPD s'exerceraient le cas échéant dans le respect du pouvoir de police des Maires. Enfin, comme précisé par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales, c'est le Président de la communauté de communes ou un Vice-président qui assurerait la présidence du CISPD, sauf à ce que plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de l'EPCI s'y opposent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de la création d'un CISPD,

CHARGE Monsieur le Président d'exécuter cette décision.

10. Ecole de musique 2023-2024 – convention avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant le partenariat notamment financier avec l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne au titre de l'année scolaire 2023-2024. Il précise que le montant de l'action s'élève à 34 120,55 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2023-2024,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

11. Ateliers d'harmonie – convention 2024-2026 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la demande formalisée par l'Association culturelle de la zone sous vosgienne, selon courrier du 23 novembre 2023,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant le partenariat notamment financier avec l'Harmonie de Giromagny, l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne et la Mairie de Giromagny pour subventionner l'organisation d'un atelier de pratique instrumentale dédié à la musique d'orchestre d'harmonie, durant la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. La subvention de la communauté de communes s'élèverait à 3 200 € annuels.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Harmonie de Giromagny, l'Association culturelle de la zone sous vosgienne et la Mairie de Giromagny la convention relative à l'organisation d'un atelier de pratique instrumentale dédié à la musique d'orchestre d'harmonie, durant la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets communautaires concernés.

Monsieur Éric Oternaud quitte l'assemblée.

12. Centre socioculturel la Haute savoureuse – convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2023-2028 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la demande de subvention du Centre socioculturel la Haute Savoureuse présentée selon courriel du 21 août 2023, portant sur les années 2023 à 2028,
- l'intérêt porté par la communauté de communes au développement d'une offre de services pluriels et qualitatifs en direction de la population,
- les compétences communautaires, notamment en matière sociale, éducative et culturelle,
- que le projet global conçu et mis en œuvre par le Centre socioculturel la Haute Savoureuse participe de cette dynamique de valorisation du territoire communautaire par l'offre de service qu'il décline, et qu'il concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général,

Monsieur le Président précise que la demande de subvention du Centre socioculturel la Haute Savoureuse a fait l'objet d'un dialogue entre l'association et la communauté de communes, notamment eu égard à l'importance des fonds propres dont dispose le centre socioculturel. Ceux-ci ressortent en effet à 458 k€ dans les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2022. Aussi, une discussion s'est engagée sur le montant de la demande de 53 700 €/an. Lors d'une rencontre intervenue le 8 novembre dernier, il a été exposé que nonobstant l'indéniable valeur de la proposition de service qui est celle du Centre socioculturel la Haute

Savoureuse, la communauté de communes ne saurait accéder à cette demande de subvention telle qu'elle avait été formulée. Dans le cadre de la discussion qui s'est tenue entre les deux entités, un accord s'est dégagé autour du fait qu'eu égard à la réserve de fonds nécessaire à l'association pour organiser son activité et faire face aux aléas, proposition serait adressée au conseil communautaire, de réaffirmer son soutien au centre socioculturel et de le subventionner à compter de 2025 à raison de 50 k€/an révisables ensuite chaque année.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée :

- d'affirmer son soutien à l'activité du centre socioculturel la Haute Savoureuse
- de lui accorder une subvention annuelle de 50 000 € pour une année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 août 2028
- de réviser annuellement le montant de la subvention, en fonction d'une formule insérée à la convention
- de signer une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement couvrant la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028 qui reprendrait les deux points précédents, convention dont le projet a préalablement mis à disposition des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

AFFIRME son soutien à l'activité du Centre socioculturel la Haute Savoureuse,

VALIDE le principe de l'attribution d'une subvention annuelle de 50 000 € pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2028, un prorata temporis s'appliquant en 2028,

PRECISE

- que le versement de cette subvention sera conditionné aux besoins de l'association, notamment eu égard aux fonds propres dont elle disposera alors,
- que le montant de 50 000 € annuels sera révisé chaque année à raison d'une formule incluse à la convention,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement afférente,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets communautaires des exercices concernés.

Monsieur Éric OTERNAUD rejoint l'assemblée.

13. Parole aux Vice-présidents

- Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE informe l'assemblée que le dossier concernant la convention jeunesse a été déposé le 25 janvier à la Caisse d'allocations familiales. Le questionnaire destiné aux jeunes a recueilli plus d'une centaine de réponses. Madame Peureux-Demangelle indique également que les conseils d'école du second trimestre vont débiter. Un courrier de l'Education nationale indiquant les fermetures de postes dans le département (14 au total) a été réceptionné et concerne plusieurs écoles de notre territoire : Giromagny maternelle (2) / Giromagny élémentaire (1) / Auxelles (1) / RPI Rougemont-le-Château – Leval – Petitefontaine – Lachapelle-sous-Rougemont (1) / Champs sur l'eau (1) et une ouverture de poste dans le RPI Anjoutey – Bourg-sous-Châtelet – Felon – Saint-Germain-le-Châtelet. Ces fermetures sont dues à la baisse de la démographie et par conséquence celle des effectifs scolaires.
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD informe que cette année marque la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération. Les communes ayant des manifestations se rapportant à cet événement sont invitées à en informer les services de la Préfecture ainsi que le service communication de la communauté de communes. Monsieur Bringard indique que la dernière réunion de la commission communication s'est tenue le 15 janvier dernier et que le bilan de l'année 2023 a été présenté aux membres présents. Ces derniers ont décidé de mettre en avant plusieurs manifestations telles que les Journées du patrimoine, Octobre rose, les marchés de Noël ... Il demande aux élus présents de faire part des manifestations de leur commune au service communication, afin que ce dernier puisse relayer les informations sur les réseaux sociaux et l'agenda du site internet.
- Monsieur Didier VALLVERDU évoque le retour possible d'un Forum des associations, le samedi 7 septembre 2024 ainsi que la création d'un annuaire recensant l'ensemble des associations du territoire communautaire. Monsieur Vallverdu tient à souligner un problème survenu dans la distribution du dernier magazine des associations par les services de la Poste (une grande partie des communes n'a pas eu de distribution). Il évoque la possibilité de le distribuer par les communes qui le souhaitent en contrepartie d'un dédommagement (modalités à préciser). Pour les autres communes, il propose malgré tout la distribution via les services de la Poste ou par un prestataire indépendant.
- Monsieur Christian CANAL informe l'assemblée que le dossier du PLUi devrait être déposé prochainement auprès de la CDNSP (Commission départementale des paysages, de la nature et des sites). La prochaine conférence des Maires sera consacrée au PLUi et il sera proposé lors du conseil communautaire du mois de juin de l'entériner. Concernant le PPRI, Monsieur Canal indique de la Direction départementale des territoires a formulé quelques remarques ; un réajustement pour 10 communes sera nécessaire. Une réunion aura lieu le 9 février à 10h en mairie de Vessemont pour ajuster les zones concernées. Monsieur Canal invite les communes concernées à se faire représenter lors de cette réunion.

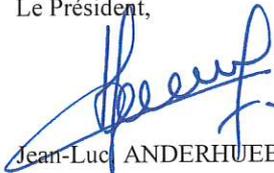
- Monsieur Jacky CHIPAUX informe que le COPIL GEMAPI a eu lieu la semaine précédente. Il tient à remercier Monsieur Yann FLINCKER pour le travail effectué dans la préparation de cette réunion qui portait sur le tracé de renaturation du Rhône. Cette même semaine, la commission ENr s'est également réunie. Il tient à rappeler que les représentants de Felon, Petitmagny et Riervescémont n'ont pas encore été désignés et invite ces communes à le faire rapidement. Concernant le sujet des ordures ménagères, il indique qu'une réunion publique sera organisée avec la commune de Lachapelle-sous-Chaux, afin d'expliquer aux habitants, le nouveau règlement. Cette réunion se fera en présence du Président du SMICTOM, Monsieur Patrick MIESCH. Il invite l'ensemble des communes à faire de même afin de calmer les mécontentements des habitants.
- Monsieur Christian CODDET remarque qu'il y a du travail à effectuer sur l'esprit communautaire et invite les communes à réfléchir à ce qu'elles consacrent aux associations comme subventions, aides diverses, prêt de salle...

14. Questions diverses

Fin de la séance à 20h10.

Fait à Etueffont, le 27 février 2024,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Eric PARROT